



DECISION N° 2024-076/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 11 JUILLET 2024

PORTANT AVIS FAVORABLE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) POUR LA REMISE PARTIELLE DES PENALITES DE RETARD AU PROFIT DE LA SOCIETE « 2M*AC SARL » DANS LE CADRE DU MARCHÉ N°05K/010/PRMP/SP-PRMP/FADEC NON AFFECTE DU 05 AVRIL 2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT A OTTOLA, A LEMA A L'ENTREE DE ZOUZONKANME DANS SAVALOU AGBADO, A L'ENTREE DE KPAKPAVISSA DANS LAHOTAN, A L'ARRONDISSEMENT DE MONKPA ET AU CENTRE URBAIN DE SAVALOU (LOT 2 : TRAVAUX DE REALISATION DE CANIVEAU A L'ENTREE DE ZOUZONKANME DANS AGBADO ET A L'ENTREE DE KPAKPAVISSA DANS LAHOTAN).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôles des Marchés Publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°5K/557/M/SE/PRMP/SA du 06 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 07 juin 2024 sous le numéro 1094-24, par laquelle le Maire de la Commune de Savalou a rendu compte de la suite des démarches de conciliation sous l'égide de l'ARMP entre la Commune de Savalou et l'entreprise 2MAC, titulaire du marché de travaux de réalisation de caniveau à l'entrée de ZOUZONKANME dans AGBADO et à l'entrée de KPAKPAVISSA dans LAHOTAN (Lot 2) ;

Vu le procès-verbal en date du 17 mai 2024 de la séance de clarification et de négociation entre la Mairie de Savalou et la société « 2M*AC SARL » en exécution des recommandations de l'audience de conciliation sous l'égide de l'ARMP du mardi 09 avril 2024 dans le cadre de l'exécution du marché suscité ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par la lettre n°05K/557/M/SE/PRMP/SA du 06 juin 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 07 juin 2024 sous le numéro 1094-24, le Maire de la Commune de Savalou a rendu compte à l'organe de régulation de la suite des démarches de conciliation sous l'égide de l'organe de régulation, entre la Commune de Savalou et l'entreprise 2M*AC SARL, titulaire du marché relatif aux travaux de réalisation de caniveau à l'entrée de ZOUZONKANME dans AGBADO et à l'entrée de KPAKPAVISSA dans LAHOTAN (Lot 2) ;

Considérant le point 4 du procès-verbal de la séance de clarification et de conciliation en vue du règlement amiable du contentieux de l'exécution du marché N°05K/010/PRMP/SP-PRMP/FADEC non affecté du 05 avril 2022 relatif aux travaux de construction des ouvrages de franchissement à OTTOLA, à LEMA à l'entrée de ZOUZONKANME dans SAVALAOU AGBADO, à l'entrée de KPAKPAVISSA dans LAHOTAN, à l'arrondissement de MONKPA et au centre urbain de SAVALOU (lot 2 : travaux de réalisation de caniveau à l'entrée de ZOUZONKANME dans AGBADO et à l'entrée de KPAKPAVISSA dans LAHOTAN), dans lequel les parties ont convenu de faire une remise partielle des pénalités de retard, à condition que l'autorité de régulation des marchés publics les y autorise conformément aux dispositions de l'article 113 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que des pièces du dossier transmis à l'ARMP, il ressort que le marché est en cours d'exécution par le titulaire du marché la société « 2M*AC Sarl » et le paiement effectué avec l'application des pénalités de retard ;

Que le marché N°05K/010/PRMP/SP-PRMP/FADEC non affecté du 05 avril 2022 relatif aux travaux de réalisation de caniveau à l'entrée de ZOUZONKANME dans AGBADO et à l'entrée de KPAKPAVISSA dans LAHOTAN a été conclu à la suite d'un appel d'offres ouvert national ;

Que l'article 4 du marché stipule : « *le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de trois (03) mois à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de commencer les travaux* » ;

Que le délai contractuel d'exécution n'a pas été respecté par le titulaire de ce marché, soit deux mois neuf jours au-delà des trois (03) mois de délai contractuel ;

Qu'au regard de ce qui précède, c'est à bon droit que la Commune de Savalou avait appliqué les pénalités de retard au titulaire 2M*AC SARL après des mises en demeure formelles ;

Considérant que malgré le non-respect du délai contractuel de trois (3) mois à la suite des difficultés d'exécution subséquentes, l'autorité contractante a accepté de restituer partiellement les pénalités prélevées ;

Considérant les dispositions de l'article 113 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles : « *En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable* » ;

Que selon l'alinéa 4 de ce même article « *La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de la personne responsable des marchés publics, après avis de l'Autorité de Régulation des marchés publics* » ;

Que le dernier alinéa de ce même article dispose que « *Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter* » ;

Que pour qu'un cas de force majeure soit établie, il faut que la situation évoquée soit indépendante de la volonté des parties, imprévisible et insurmontable ou irrésistible ;

Considérant que cette remise de pénalités de retard dont le taux et la valeur n'est pas encore calculée par les parties avant la naissance du contentieux de l'exécution est voulue contradictoirement lors d'une séance de conciliation en date du 17 mai 2024 ;

Qu'étant dans une perspective de conciliation, l'autorité contractante n'a pas évoqué lors de cette séance contradictoire sanctionnée par un procès-verbal, d'objection à la remise partielle desdites pénalités appliquées au regard de l'engagement pris par le titulaire du marché la société « 2M*AC SARL » de poursuivre les travaux sur la base de 528 ML ;

Que de même, les marchés de travaux étant soumis à des paiements périodiques, que l'absence de paiement de l'acompte par l'autorité contractante est préjudiciable à une bonne administration du contrat ;

Qu'en vertu de l'intérêt général, du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition ainsi que de la nécessité de poursuivre l'exécution du marché en cause, qui en outre, n'a pas été résilié, il y a lieu d'accéder favorablement à la requête de l'autorité contractante pour la remise partielle de pénalités de retard à la société « 2M*AC SARL ».

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) donne un avis favorable à la demande d'autorisation de remise partielle de pénalités de retard introduite par la Commune de Savalou au profit de la société « 2M*AC SARL » dans le cadre de l'exécution du marché N°05K/010/PRMP/SP-PRMP/FADEC non affecté du 05 avril 2022 relatif aux travaux de réalisation de caniveau à l'entrée de ZOUZONKANME dans AGBADO et à l'entrée de KPAKPAVISSA dans LAHOTAN (Lot 2) sous réserve d'un compte rendu à l'organe de régulation sous huitaine du montant total de pénalités calculé contradictoirement par les parties et intervenants au contrat.



The image shows a blue circular stamp of the 'Présidence de la République' and 'ARMP' (Autorité de Régulation des Marchés Publics). The text 'Le Président' is visible in the center. A blue ink signature is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Séraphin AGBAHOUNGBATA' is printed in black.

Séraphin AGBAHOUNGBATA